

219C2368
FR0000036857-OP022-R02

19 novembre 2019

Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 19 novembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH), déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société en commandite par actions de droit suisse la Compagnie Financière Michelin SCmA¹ (CFM) - cf. D&I 219C1953 du 15 octobre 2019.

La société CFM et la société anonyme de droit ivoirien SIFCA² détenaient de concert, au dépôt de l'offre, 4 635 754 actions SIPH représentant 7 860 102 droits de vote, soit 91,60% du capital et 94,83% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	4 832 702	58,31
CFM	1 822 344	36,01	3 027 400	36,52
Total concert	4 635 754	91,60	7 860 102	94,83

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis depuis le dépôt de l'offre 87 145 actions SIPH, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre. Les sociétés CFM et SIFCA détiennent par conséquent de concert 4 722 899 actions SIPH représentant 7 947 247 droits de vote, soit 93,32% du capital et au moins 95,90% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	4 832 702	58,31
CFM	1 909 489	37,73	3 114 545	37,58
Total concert	4 722 899	93,32	7 947 247	95,90

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **85 € par action**, la totalité des 337 891 actions SIPH non détenues par le concert, soit 6,68% du capital et 4,10% des droits de vote de cette société⁵.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

En application de l'article 237-1 du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIPH non présentées à l'offre, au prix de 85 € par action. Il est

¹ Contrôlée à 100% par la société en commandite par actions la Compagnie Générale des Etablissements Michelin.

² Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

³ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 288 614 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 287 408 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

précisé que d'ores et déjà les actions SIPH détenues par les actionnaires minoritaires ne représente pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SIPH.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté par la société SIPH comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SIPH a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SIPH comprenant notamment les éléments d'évaluation des actions SIPH issus de l'évaluation multicritères établie par la banque présentatrice et l'avis motivé du conseil d'administration de la société SIPH, rendu le 14 octobre 2019 et confirmé le 18 novembre 2019 ;
 - du rapport de l'expert indépendant établi le 14 octobre 2019 et complété le 12 novembre 2019 afin de répondre aux arguments soulevés par un actionnaire minoritaire concernant l'évaluation multicritères effectuée par la banque présentatrice et l'expert indépendant ; l'expert conclut à l'équité du prix de 85 € par actions SIPH dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des arguments de l'actionnaire minoritaire, des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire tenaient compte des caractéristiques de la société et de l'évaluation multicritères visée à l'article L. 433-4 II, 2° du code monétaire et financier et a, par conséquent, déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SIPH sous le n°19-535 en date du 19 novembre 2019.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et de la société SIPH ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SIPH sont applicables.